

Fouay (du)

Maintenue à l'intendance (1700)

Charles du Fouay, sieur de la Nicolliere, fils d'Antoine du Fouay et petit-fils de Maurice du Fouay, échevin de Nantes, obtient de Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, la décharge du paiement d'une taxe et le maintient de sa qualité de noble, le 22 février 1700 à Rennes.

[page 723]

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire departy par Sa Majesté de [page 724] l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Veux la requete à nous présentée par Charles du Fouay, ecuyer, sieur de la Nicolliere, demeurant en la paroisse de la Chapelle-sur-Erdre, evesché et ressort de Nantes, par laquelle il conclut à ce que pour les causes y contenues et attendu qu'Antoine du Fouay, son pere, a payé une somme de 1200 livres au trésor royal pour estre confirmé en sa noblesse comme petit-fils de Maurice du Fouay, sieur de la Ferronniere, echevin de Nantes, il nous plaise, ayant egard à ladite confirmation et aux privileges attribués aux maires et echevins de plusieurs villes du royaume, le maintenir luy et ses descendants en la qualité de noble et d'ecuyer, ce faisant le decharger du paiement d'une somme de 2200 livres et des deux sols pour livre d'icelle à laquelle il a esté taxé pour avoir pris la qualité d'ecuyer et luy donner mainlevée des deniers à luy appartenants arrestés à la requete de messire Charles de la Cour de Beauval, chargé de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse.

Notre ordonnance portant que ladite requete sera communiquée audit de Beauval signifiée le 17 du present mois de fevrier.

Genealogie dudit sieur du Fouay par laquelle il articulle estre descendu de [page 725] Maurice du Fouay, sieur de la Ferronniere, echevin dudit Nantes es années 1607, 1608 et 1609, qui eut de Françoise Erraud, Antoine et Jullien du Fouay, duquel Jullien sieur de la Ferronniere, et de Jacqueline Marie, est issu Antoine du Fouay, sieur de la Noë, qui de Jeanne Moynard a eu ledit Charles du Fouay produisant. Au haut

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, p. 723.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en août 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, avril 2021.



de laquelle genealogie est l'ecusson des armes dudit du Fouay, qui sont *d'argent à trois roses de gueules, un croissant d'azur en abîme*.

Pour la justification de ce que dessus on raporte un extrait des registres de la ville et comté de Nantes par lequel apert que ledit Maurice du Fouay sieur de la Ferronniere a esté echevin es années 1607, 1608 et 1609.

Contract de mariage du 9 fevrier 1623 de Jullien du Fouay, fils de nobles gens Maurice du Fouay, sieur de la Ferronnaye, l'un des anciens echevins de Nantes, et de François Erraud, avec Jacquette Marie.

Partage fait le 2 juin 1653 des biens de nobles gens Maurice du Fouay et François Erraud, sa femme, vivants sieur et dame de la Ferronniere, entre ecuyer Antoine du Fouay, sieur de la Bastardiere, conseiller au presidial de Nantes, et noble homme Jullien du Fouay, sieur de la Ferronniere, son frere, secretaire ordinaire du roy, leurs enfans.

[page 726] Extrait baptistaire du 17 novembre 1631 d'Antoine, fils de nobles gens Jullien du Fouay et Jacquette Marie, sa femme, sieur et dame de la Ferronniere, legalisé.

Contract de mariage du 21 juin 1657 de noble homme Antoine du Fouay, sieur de la Noë, fils de Jullien du Fouay, ecuyer, sieur de la Ferronniere, conseiller du roy, l'un des secretares de sa Chambre, de son mariage avec deffunte Jacquette Marie, et damoiselle Jeanne Moynard.

Extrait baptistaire du 8 janvier 1666 de Charles, fils de noble homme Antoine du Fouay, sieur de la Noë, et de damoiselle Jeanne Moynard, legalisé.

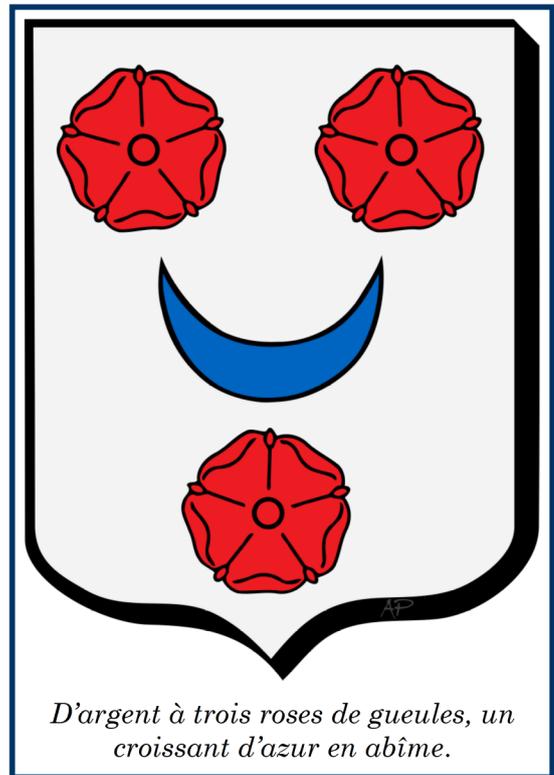
Contract de mariage du 6 avril 1693 d'ecuyer Charles du Fouay, sieur de la Nicoliere, fils d'ecuyer Antoine du Fouay, sieur de la Noe, et de feue dame Jeanne Moynard, avec damoiselle François Bouaud.

Quittance de la somme de 1200 livres payée au tresor royal par ledit Antoine du Fouay, sieur de la Noë, pour estre confirmé en sa noblesse en consequence de l'edit du mois de juin 1691 comme fils de Jullien du Fouay et petit-fils dudit Maurice, echevin dudit Nantes, es années 1607, 1608 et 1609, en datte du 14 mars 1695, enregistrée au controle general des finances le 14 avril audit an.

Brevet d'enregistrement desdites armes.

Proces-verbal par nous dressé le 17 du present mois de la representation des pieces cy-dessus dont nous avons donné acte pour en estre pris communication [page 727] par ledit de Beauval.

Consentement par luy donné.



Veut aussi la déclaration dudit jour 4 septembre 1696, les arrêts du Conseil des 26 février 1697 et 31 mars 1699, le rôle arrêté en icely le 1^{er} juillet 1698, et l'exploit de saisie et arrest fait entre les mains du sieur Boulanger, receveur des consignations du presidial de Nantes, du prix de la vente des biens du sieur du Fouay, et un écrit par luy fourny auquel il a joint une ordonnance de messieurs les commissaires généraux du Conseil du 1^{er} avril 1700 par laquelle ils ont déchargé Jeanne du Veau d'une taxe à laquelle elle avoit été imposée pour avoir pris la qualité de veuve d'ecuyer Jullien du Fouay.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, avons reçu et recevons ledit Charles du Fouay, sieur de la Nicoliere, opposant à l'exécution du rôle arrêté au Conseil le 1^{er} avril 1698, et faisant droit sur son opposition, l'avons déchargé et déchargeons du paiement de la somme de deux mille deux cent livres et des deux sols pour livres d'icelle pour laquelle il a été compris article 90, en conséquence le maintenons et gardons en la qualité de noble et d'ecuyer, ensemble ses descendants nés et à naître en legitime mariage,

Ordonnons qu'il jouira des privilèges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume [*page 728*] tant qu'il ne fera acte dérogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du 26 février 1697, et avons fait et faisons mainlevée audit sieur de la Nicoliere de la saisie faite sur luy entre les mains dudit sieur Boulanger à la requête dudit de Beauval par exploit du 8 novembre 1698, lequel à ce moyen en demeurera bien et valablement déchargé.

Fait à Rennes le vingt-deuxième février mil sept cent un.

Signé Bechameil.